

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL FRA 6/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 juin 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 54/14, 54/8 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'absence de réparations ou de recours effectif pour les familles des victimes françaises d'actes assimilables à des disparitions forcées survenus après la signature des Accords d'Évian du 18 mars 1962.**

Selon les informations reçues :

À la suite des Accords d'Évian, signés le 18 mars 1962 et établissant un cessez-le-feu entre le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne, un vaste système d'enlèvements et d'actes assimilables à la disparition forcée se serait progressivement développé en Algérie. Ces actes seraient principalement le fait de militants du Front de libération nationale et de l'Armée de libération nationale (FLN/ALN), qui auraient visé de nombreux individus soupçonnés de sympathie envers l'administration coloniale.

Du 1^{er} novembre 1954 – date des premiers attentats du FLN, connue sous le nom de « Toussaint rouge » – jusqu'au cessez-le-feu du 19 mars 1962, les militants du FLN/ALN auraient été responsables d'au moins 13 296 meurtres et actes assimilables à des disparitions forcées. Ces événements correspondraient à un mode opératoire caractéristique des disparitions forcées, impliquant des enlèvements par des hommes armés, l'absence de restitution des corps et le silence opposé aux familles, contribuant ainsi à instaurer un climat de peur et d'impunité.

Le 3 juillet 1962, la France a reconnu l'indépendance de l'Algérie.

Dans le contexte d'extrême instabilité de l'année 1962, plusieurs milliers de personnes, considérées proches des autorités coloniales, ont été exposés à de graves violations des droits humains imputées au FLN/ALN. Entre le 19 mars et le 31 décembre 1962, au moins 1 800 actes assimilables à des disparitions forcées auraient été signalés. La plupart des victimes seraient des hommes, chefs de famille ou chefs d'entreprise. Une fois rapatriées en France, leurs épouses et

familles ne disposaient d'aucun droit spécifique à réparation et ne bénéficiaient d'aucun recours effectif. Les efforts des familles pour rechercher leurs proches auraient été largement ignorés par les autorités françaises. Dès lors, les autorités algériennes n'auraient mené aucune investigation ou recherche des Français disparus en Algérie.

Le 7 juillet 2005, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a publié une liste recensant 2 275 personnes disparues, décédées ou présumées décédées pendant cette période. Toutefois, certaines victimes n'auraient pas été incluses, tandis que d'autres auraient été inscrites à tort comme décédées, ce qui affecterait la qualification juridique d'actes assimilables à des disparitions forcées. Par ailleurs, le Gouvernement français n'aurait pas consulté les familles des disparus figurant sur la liste des personnes déclarés disparus, décédés ou présumés décédés du Ministère.

Plusieurs cas individuels illustrent de manière significative les circonstances et les modalités de ces disparitions :

Les premiers enlèvements attribués au FLN/ALN

Le 6 janvier 1958, **Serge Ernest Samacoït**, militaire alors récemment démobilisé et minotier, né le 14 mars 1935 au Pont de l'Isser (actuelle commune de Bensekrane, dans la région de Tlemcen), aurait été enlevé dans l'après-midi à Lamoricière (aujourd'hui Ouled Mimoun) par des militants du FLN/ALN.

M. Samacoït aurait pris le car Calatayud depuis les Abdelys (actuelle Sidi Abdelli), où il résidait, pour se rendre à Lamoricière afin d'accomplir les formalités liées à sa démobilisation et de commander une pièce destinée au moulin familial. Le chauffeur du véhicule, réputé proche de la rébellion, aurait signalé sa présence à un commandant de l'ALN. Un rendez-vous aurait alors été fixé au pont Marietta, où le chauffeur aurait remis M. Samacoït à des militants de l'ALN. Trois personnes – le chauffeur et deux militants – auraient été identifiées comme impliquées dans l'enlèvement.

Le 4 février 1958, la gendarmerie de Lamoricière aurait indiqué qu'« aucune trace exploitable n'avait été trouvée sur les lieux ou aux alentours de l'attaque ».

Les enlèvements du printemps 1962

Le 5 mai 1962, **Robert Émile Boirie**, né le 21 avril 1920 à Alger, et son fils **Robert Mathieu Émile Boirie**, né le 1^{er} septembre 1949, auraient disparu alors qu'ils se rendaient à Bir Mourad Raïs (anciennement Birmandreis) afin de percevoir un paiement lié à des travaux de maçonnerie. Ils auraient été appréhendés par des individus présumément affiliés à des groupes armés du FLN/ALN opérant dans le secteur. Le 7 juin 1962, une attestation de disparition aurait été délivrée par la sûreté nationale du XVII^e arrondissement de Kouba.

Le 7 mai 1962, **Gaétan Nieto**, chef d'équipe électricien né le 15 février 1930 à Bougie, aurait été enlevé dans le quartier de Hydra (Alger) par des militants du FLN/ALN. Son collègue, **Yvon Fagot**, aurait réussi à fuir tandis que M. Nieto,

les mains levées, était emmené. Aucune nouvelle le concernant n'aurait jamais été reçue. En 1963, le tribunal de Pontoise en France l'a déclaré présumé décédé. Son épouse aurait obtenu le statut de « veuve de guerre », et leurs enfants celui de « pupilles de la Nation ».

Le 16 mai 1962, **Émile Deconinck**, dit « de Konec » ou « de Konac », né le 2 février 1936 à Comines (France) et résidant à Bouzaréah, aurait été enlevé à proximité de son domicile par quatre militants circulant dans une Simca Chatelaine bleue. Le 23 juin 2005, sa famille aurait reçu un certificat d'absence comportant des irrégularités. Une plainte aurait été déposée le 28 octobre 2024 devant le tribunal judiciaire de Lille, toujours en suspens.

Les disparus “vus en détention”

Le 7 juin 1962, **Guy Adrien Billes**, chauffeur de camion né le 13 mars 1931 à Blida, aurait disparu avec trois collègues sur la route d'Alger où il travaillait au siège de l'Entreprise française de travaux publics (susnommé SPAC) entreprise publique spécialisée dans les réseaux d'eau et d'énergie. Un document consulaire signalerait qu'ils auraient été « vus en détention » entre le 15 et le 20 mai 1962 à Ouled Sultane.

Le 12 juin 1962, **Camille Hubert Jordan**, ingénieur des travaux publics, né le 25 août 1931, aurait été enlevé à Alger alors qu'il circulait à bord d'un véhicule de la société « Viasphalte », ancienne société française spécialisée dans l'asphalte et les travaux routiers. Des témoignages recueillis par la Commission d'armistice auraient mentionné sa présence au camp de Rovigo puis à la prison de Maison-Carrée.

Jean-Marie Lusardy aurait été enlevé le 18 juin 1962 dans le cadre d'une extorsion du FLN/ALN visant sa mère. En juillet 1962, le commandant de la Commission d'armistice à Alger signalait que Jean-Marie Lusardy avait été vu au camp de Rovigo.

Les 13 ou 14 juin 1962, **Georges Alfred Santerre**, agriculteur né en 1934, aurait été enlevé près de sa plantation de tabac, en compagnie de son métayer. Ils circulaient à bord d'une voiture Simca Aronde P60 beige, véhicule qui aurait par la suite été vu à plusieurs reprises dans la région, mais conduit par un chauffeur inconnu. Des témoins signalant sa détention auraient été retrouvés morts peu après. Il aurait été détenu dans un camp de prisonniers à Tipaza, entre Meurad et Maringot, sans suite connue.

Enlèvements en groupe

Le 19 juin 1962, **Edmond Théodore Maillet** et son épouse **Paule Maillet** auraient disparu entre Sidi Bel Abbès et Oued Imbert alors qu'ils se rendaient aux obsèques d'un oncle qui avait été assassiné par des militants du FLN/ALN la veille. Plusieurs proches auraient également été enlevés le même jour, parmi lesquels, **Germaine Maillet**, mère de Edmond Maillet, ainsi que **Georges Branon** et **Ernestine Antoinette Branon**, son oncle et sa tante, sans plus jamais être revus.

Le 23 juin 1962, **Lucette Marguerite Canton Fatigue**, née en 1923, et son époux, **Pierre Bernardi** auraient été enlevées entre Alger et Oued el Alleug par des militants armés de la wilaya du centre (ancienne wilaya IV) du FLN/ALN. Ils revenaient du port d'Alger, où ils avaient accompagné leurs enfants avant leur départ pour la France en raison de l'insécurité régnant à cette date. Le lendemain, 24 juin 1962, Bernardi aurait été aperçu à son domicile par le gardien du « domaine Galbois », semblant chercher de l'argent pour régler ce qui semblait être le montant exigé pour sa libération. Quelques temps plus tard, leur véhicule – une Simca Versailles bicolore, blanche et noire – aurait été vu lors de défilés officiels du Gouvernement algérien dirigé alors par Ahmed Ben Bella, dirigeant du FLN et premier président de l'Algérie indépendante. Le 22 décembre 1964, leur famille aurait reçu une expédition du jugement déclaratif de décès de l'ancien Tribunal de grande instance du département de la Seine indiquant qu'ils avaient été assassinés le 10 juillet 1962. Aucune précision ne leur aurait toutefois été fournie concernant les circonstances présumées de leur exécution, ni sur l'emplacement de leurs dépouilles.

Colette Sicsic (née Cohen), institutrice née à Béni Saf en 1933, aurait été enlevée le 29 juin 1962, dans le quartier de Ville Nouvelle (anciennement « Village Nègre »), alors qu'elle se rendait à Oran pour tenter de retrouver son époux, **Jean-Jacques Sicsic**, porté disparu la veille. Le 28 juin 1962, celui-ci aurait quitté Béni Saf avec **Émile Bensoussan** afin d'acheter des billets d'avion en vue d'un départ pour la France, sans jamais revenir. Inquiète, Mme Sicsic, accompagnée de ses parents (**Mimoun** et **Yvonne Cohen**), ainsi que de **Jean-Louis Lévy**, aurait entrepris de partir à sa recherche. Après avoir obtenu un laissez-passer, ils auraient rejoint Oran et décidé, malgré les avertissements, de se rendre dans le quartier de Ville Nouvelle, où ils pensaient trouver de l'aide. Une fois sur place, ils auraient été enlevés par des hommes armés, sous les yeux de témoins, et n'auraient plus jamais été revus.

Les émeutes d'Oran du 5 juillet 1962

À Oran, lors des célébrations de l'indépendance algérienne, une fusillade d'origine indéterminée provoqua une panique générale et déclencha une vague de violences visant principalement des Français relevant du statut civil de droit commun ainsi que d'autres Européens présents en ville. Les forces françaises, limitées par les Accords d'Évian, n'intervinrent que tardivement. Ces événements marquèrent le point culminant d'un climat de violences et furent suivis d'actes de représailles et d'actes assimilables à des disparitions forcées.

Christian-Luc-René Mesmacque, dessinateur industriel, né en 1917 à Tlemcen aurait disparu alors qu'il se rendait à la plage à bord d'une Renault Estafette, en compagnie de la famille Ricard - la mère, ses quatre enfants, ainsi que le conducteur, M. Bagout. Le véhicule aurait été revu à Oran sous une autre immatriculation. M. Mesmacque aurait été déclaré décédé en 2010.

Théodore Emmanuel Aceres, fonctionnaire d'État de préfecture né en 1938 à Oran, aurait été enlevé vers midi à la sortie de son travail durant les violences dans la ville par des personnes soupçonnées d'appartenir au FLN/ALN.

Fernando Martínez, dit Fernand (né en 1916), forgeron démobilisé, aurait disparu le 6 juillet 1962 après avoir quitté Misserghin tôt le matin pour se rendre à Oran.

Le 17 août 1962, **Philippe Fernand Adam** né en 1928 à Alger, employé dans un garage Peugeot, aurait été enlevé à Boukadir alors qu'il se rendait à Oran au volant d'une Peugeot 404. Son véhicule aurait ensuite été aperçu à Charon. Une plainte déposée le 1^{er} septembre 1962 serait restée sans suite.

Le 20 août 1962, **Michel Émile André Catelin** né en 1934, et son beau-père **Adrien Cottray** auraient été appréhendés par des militants de la wilaya IV du FLN/ALN. Des témoignages recueillis par la Croix-Rouge internationale auraient identifié un officier et un sous-officier de l'ALN comme auteurs de l'enlèvement. Avertis, les militaires français encore présents sur zone auraient déclaré : « nous avons ordre de ne pas bouger ». Les victimes auraient été transférées de Ben Chicao vers le massif montagneux de Tenia Reghane, wilaya de Médéa.

Discrimination structurelle et déni de justice et de réparations

Pendant plusieurs décennies, les familles de disparus auraient été confrontées à une attitude officielle marquée par le déni. Les autorités françaises auraient contesté la réalité même des enlèvements, les attribuant à des désertions, fugues ou comportements individuels, sans reconnaître de catégorie juridique permettant d'identifier ces personnes disparues comme victimes d'actes assimilables à des disparitions forcées. Cette absence de reconnaissance aurait affecté de manière disproportionnée les femmes, qui constituaient la majorité des conjoints survivants et principales porteuses des démarches de vérité et de justice. Ces femmes y auraient souvent assumé seules la charge familiale dans un contexte de précarité et de marginalisation institutionnelle.

À ce jour, malgré diverses récentes initiatives en faveur des familles rapatriées, aucun dispositif de réparation ou d'indemnisation n'a été instauré en faveur des familles survivantes des victimes des violations flagrantes des droits humains imputées au FLN/ALN.

Ces dernières années, l'État français a reconnu les « souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires » (loi n°2005-158 du 23 février 2005). Elle a notamment mis en place un mécanisme de réparation pour les victimes françaises rapatriées qui relevaient du « statut civil de droit local » ainsi que pour leurs familles. Au sein de ces familles, les femmes et, en particulier, les épouses de disparus, auraient subi une double discrimination, à la fois en raison de leur statut juridique hérité du système colonial et de leur position de conjoints privées de reconnaissance légale de la disparition. Ces familles avaient fui l'Algérie après l'indépendance car elles risquaient des représailles meurtrières en raison de l'engagement (réel ou supposé) du père ou de plusieurs membres de la famille en faveur de la

France. Cependant, à partir de l'été 1962, et jusqu'au milieu des années 1970, des milliers de ces familles rapatriées ont été dirigées, encadrées et maintenues dans des structures fermées administrées par l'armée française.

La loi n°2005-158 du 23 février 2005 reconnaît pour la première fois la responsabilité de l'État vis-à-vis des familles rapatriées, et prévoit le droit à des indemnisations. Toutefois, cette loi – comme la loi n°2012-1361 du 6 décembre 2012 – demeure principalement symbolique et mémorielle et n'instaure aucun mécanisme spécifique de justice ou de réparation pour les violations graves des droits humains commises par des acteurs non étatiques. La loi ne prend pas non plus en compte les impacts spécifiques et genrés de ces violations, notamment sur les épouses de disparus, ni les discriminations structurelles qu'elles ont subies. Cette absence s'expliquerait notamment par la réticence historique des autorités françaises à reconnaître une responsabilité de l'État pour des violations perpétrées par des tiers, en particulier par le FLN/ALN, dans la période précédant la reconnaissance de l'Algérie indépendante.

Certaines familles auraient, par le passé, été contraintes d'accepter une déclaration de décès afin de pouvoir accéder aux moyens de subsistance et conditions de vie dignes en France. Cette contrainte aurait particulièrement affecté les femmes, majoritairement épouses des disparus, en les plaçant devant un dilemme entre survie économique et renoncement à la reconnaissance de la disparition forcée et leurs droits. En effet, une catégorie très importante de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dépend de la preuve officielle du décès d'un conjoint. Sans ce document, les épouses et les familles des disparus étaient incapables d'accéder aux biens, aux revenus, aux comptes bancaires, aux pensions, à l'héritage, ni même au droit de se remarier, affectant directement les femmes dans leur autonomie juridique et personnelle, piégées indéfiniment dans une suspension administrative.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre préoccupation face à l'absence alléguée de mesures de protection effectives visant à remédier aux violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels subies de manière disproportionnée par les femmes, en particulier les épouses de disparus, qui constituaient la majorité des conjoints survivants, ainsi que par les familles rapatriées des Français soumis d'actes assimilables à des disparitions forcées de 1954 à 1962. Nous regrettons l'absence de reconnaissance juridique du statut de ces femmes, qui auraient souvent assumé seules les conséquences juridiques, économiques et sociales de ces disparitions, dans un contexte de marginalisation, leur capacité à exercer leurs droits ayant été entravée par le fait que leur personnalité juridique souvent demeurait liée à celle de leur conjoint disparu.

S'agissant du principe de droit international d'attribution à l'État des actes d'un mouvement insurrectionnel devenu Gouvernement, notamment en ce qui concerne le FLN/ALN et l'État algérien, nous relevons notamment que les autorités françaises ne reconnaissent pas formellement la responsabilité de l'État concernant des actes attribués à des acteurs armés non étatiques, en particulier lorsqu'il s'agirait d'actes assimilables à des disparitions forcées, survenus sur un territoire sous son contrôle jusqu'au 3 juillet 1962. Une telle position ne saurait en effet exonérer la France de ses propres obligations internationales, notamment en matière de protection, d'accès à la

vérité, de lutte contre les discriminations et de réparation des préjudices subis par les victimes relevant alors de sa juridiction. Cette approche aurait eu des effets particulièrement préjudiciables pour les épouses de disparus, en limitant leur accès effectif à la justice, à la vérité et à des réparations appropriées. Elle s'inscrirait plus largement dans une absence persistante de démarches, tant de la part de la France que de l'Algérie, visant à établir les faits, à clarifier pleinement les circonstances et les responsabilités entourant ces violations, et à reconnaître leurs conséquences durables pour les personnes concernées ainsi que pour leurs descendants.

Nous souhaitons rappeler que l'obligation de « diligence raisonnable » impose à l'État de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et de réparer les violations, y compris lorsque celles-ci sont commises par des acteurs non étatiques. Un État peut ainsi engager sa responsabilité internationale s'il s'abstient de prendre des mesures raisonnables pour protéger les personnes relevant de sa juridiction, pour mener des enquêtes promptes, impartiales et efficaces sur des allégations de violations graves – telles que disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, actes de torture ou autres atteintes aux droits fondamentaux – ou encore pour garantir aux victimes et à leurs familles un recours utile, l'accès à la vérité, et des réparations adéquates.

Nous souhaitons souligner que l'État a une responsabilité directe et inaliénable de rechercher ses propres ressortissants lorsqu'ils sont victimes de disparition forcée ou d'actes assimilables à des disparitions forcées. Cette obligation engage aux États à mener sans délai une enquête approfondie, à engager toutes les mesures nécessaires pour rechercher et localiser la personne disparue, et à coopérer à cette fin avec toutes les autorités ou institutions pertinentes. Par ailleurs, cette responsabilité s'exerce quelle que soit la date de la disparition et la recherche constitue une obligation autonome et continue qui ne peut être suspendue tant que la personne n'a pas été retrouvée ou que son sort n'a pas été élucidé. Le passage du temps ne saurait ainsi limiter ou éteindre les obligations de l'État en matière de recherche.

Les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) confirment cette exigence en soulignant que la recherche doit commencer « sans délai » (principe 6) et qu'elle constitue une obligation « continue » (principe 7) qui incombe à l'État indépendamment du contexte ou du temps écoulé. Par ailleurs, l'obligation de l'État d'enquêter sur des actes assimilables à des disparitions forcées se trouve gravement limitée lorsque les autorités refusent de reconnaître aux familles des disparus leur statut de victimes. Une telle absence de reconnaissance constitue un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits, notamment celui de participer pleinement au processus de recherche, comme stipulé par les Principes directeurs qui soulignent le rôle central des victimes et de leurs proches dans la recherche (principe 5). La recherche doit également être liée à la procédure pénale (principe 13), chacune alimentant l'autre afin de garantir l'efficacité des investigations. Dès lors, l'absence d'ouverture ou de poursuite d'une enquête criminelle appropriée compromet structurellement la capacité de l'État à mener une recherche effective et à satisfaire à ses obligations internationales.

S'agissant des faits relevant ou pouvant relever juridiquement de la souveraineté de l'État algérien, nous tenons à rappeler que l'État d'origine conserve néanmoins le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ses nationaux, notamment en sollicitant des informations auprès des autorités concernées, en exigeant des enquêtes promptes et efficaces, en assurant une assistance consulaire appropriée, en

facilitant l'accès de la famille à la vérité et aux recours disponibles, et en intervenant activement lorsque l'État territorial refuse ou omet de remplir ses propres obligations. Le manquement à ces démarches – qu'il s'agisse d'un défaut d'assistance, d'un refus de demander des enquêtes, ou d'une absence de suivi diplomatique – peut constituer une violation des devoirs positifs de l'État envers ses ressortissants au regard du droit international des droits humains. Conformément au caractère continu des effets négatifs et de l'impact intergénérationnel des violations graves des droits humains, la responsabilité internationale d'un État peut être engagée au moment où les effets des faits en cause continuent de produire une violation, et ce indépendamment de la date initiale des actes.

À cet égard, la disparition forcée constitue une violation composite et continue portant atteinte à de multiples droits protégés par le droit international, notamment le droit à la liberté et à la sécurité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la vie, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, et le droit des familles de connaître le sort de leur proche. Dès lors, si la France ne saurait être tenue pour responsable des disparitions causées par des forces insurgées, tels que le FLN/ALN, échappant à son contrôle, elle pourrait néanmoins voir sa responsabilité engagée pour toute carence dans la protection des civils, dans la prévention de ces violations, ou dans la recherche et l'enquête sur les disparitions survenues tant qu'elle exerçait encore ses fonctions souveraines, ou qu'il s'agisse de ses propres ressortissants - ainsi que pour les effets continus de ces disparitions, notamment l'absence de vérité, d'enquête, ou de réparation.

En ce qui concerne l'application du principe de non-rétroactivité des obligations internationales en matière des droits humains, nous prenons note de la [réponse](#) du Gouvernement de Votre Excellence, datée du 19 juin 2025, à la communication du 25 mars 2025 ([FRA 2/2025](#)), dans laquelle il invoque ce principe à propos des violations graves attribuées aux membres de la « Mission Afrique Centrale ». En revanche, dans ce contexte, l'article 14, paragraphe 2 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, précise que « la violation d'une obligation internationale par un fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle ce fait se prolonge et demeure non conforme à l'obligation internationale ». Ainsi, lorsqu'un État est reconnu responsable d'un acte conduisant à une disparition forcée, il demeure responsable de l'ensemble des violations qui découlent de cette disparition, y compris celles qui persistent au-delà de l'entrée en vigueur de l'instrument pertinent, et non uniquement des violations commises après cette date, comme l'a souligné le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu ([A/HRC/16/48](#)).

S'agissant du droit à la réparation des familles rapatriées de personnes disparues, le Comité des disparitions forcées a, à plusieurs reprises, exprimé sa préoccupation quant à l'absence, en droit interne français, d'un accès effectif à l'ensemble des formes de réparation prévues à l'article 24, paragraphe 5, de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), ratifié le 23 septembre 2008. Il a recommandé que toutes les victimes de disparition forcée, indépendamment de la date des faits et même en l'absence de poursuites pénales, puissent exercer leur droit à la vérité et à une réparation intégrale ([CED/C/FRA/OAI/1](#)). À cet égard, le Groupe de travail a rappelé que le droit

à réparation ne dépend pas de la déclaration du décès de la victime, la disparition forcée constituant un crime autonome et continu, ouvrant droit à réparation même en l'absence de confirmation du décès ([E/CN.4/1998/43](#) ; [A/HRC/22/45](#)).

Cette continuité de la violation affecte également le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, lequel persiste tant que le sort et le lieu où se trouve la personne disparue n'ont pas été établis. L'incertitude juridique qui en résulte empêche les proches d'exercer leurs droits, notamment en matière familiale, sociale et patrimoniale, engageant l'obligation de l'État de reconnaître pleinement la personnalité juridique des personnes disparues et de protéger les droits de leurs familles ([A/HRC/19/58/Rev.1](#)). Les disparitions forcées portent gravement atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des proches, en particulier des femmes et des enfants, ce qui impose à l'État de garantir des recours effectifs, des réparations adéquates et des mesures spécifiques de protection des familles ([A/HRC/30/38/Add.5](#)).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser quelles mesures de recherche l'État a engagé ou envisagé d'engager afin de localiser les personnes disparues entre 1954 et 1962, conformément à son obligation de mener des recherches sans délai, de manière effective et continue, et de rassembler, conserver et rendre accessibles les informations relatives aux personnes disparues du fait d'actions attribuées au FLN/ALN durant cette période.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir aux familles des personnes disparues entre 1954 et 1962 l'accès à des mesures de réparation effectives, notamment sans avoir à déclarer leurs proches décédés, tant que le sort et le lieu où se trouvent les personnes concernées n'ont pas été élucidés.
4. Veuillez indiquer quelles démarches l'État a entrepris ou envisagé d'entreprendre afin de renforcer sa coopération avec l'Algérie, en vue d'établir la vérité sur le sort des personnes disparues entre 1954 et 1962.
5. Veuillez préciser quelles mesures l'État a mis en œuvre pour assurer l'enseignement et la mémorialisation des violations graves des droits humains commises entre 1956 et 1962, conformément à son obligation de mettre en place, en consultation pleine et entière avec les communautés affectées, des processus de mémorialisation inclusifs et

complets visant à informer le public, préserver la mémoire historique et restaurer la dignité des victimes et de leurs descendants.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des familles des personnes mentionnées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice et pour assurer que les familles concernées obtiennent réparation. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée à la République algérienne démocratique et populaire.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Bernard Duhaime
Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Claudia Flores
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler les obligations qui incombent au Gouvernement de Votre Excellence au titre des violations graves des droits humains et les impacts intergénérationnels résultant de ces violations, notamment exécutions extrajudiciaires, les actes assimilables à des disparitions forcées, la détention arbitraire et la torture. Ces obligations découlent du droit international coutumier déjà applicable en 1954 et demeurent pleinement pertinentes à la lumière des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par la France, compte tenu du caractère continu de ces violations et des obligations permanentes qu'ils imposent en matière de vérité, de recherche, de protection des victimes et d'accès aux réparations.

En outre, les familles des victimes d'actes assimilables à des disparitions forcées bénéficient également d'un ensemble de droits substantiels et procéduraux consacrés par les principaux instruments internationaux de protection des droits humains auxquels la France est partie. Ces droits découlent notamment de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) (CIPDF) ratifié le 23 septembre 2008 ; du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), adhéré le 4 novembre 1980 ; du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), adhéré le 4 novembre 1980 ; de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (CERD), ratifié le 28 juillet 1971 ; de la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (CAT), ratifié le 18 février 1986 ; [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), ratifié le 17 juillet 1980 ; de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; et de la [Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) du 18 décembre 1992.

S'agissant de la responsabilité de l'État du fait des actes commis par des acteurs non étatiques, le Comité des disparitions forcées a rappelé que la responsabilité de l'État demeure pleinement engagée lorsque des disparitions forcées sont commises par des acteurs non étatiques, tels que des groupes armés, dès lors que l'État n'a pas exercé la diligence requise pour les prévenir, les faire cesser, les enquêter et en sanctionner les auteurs. L'État est notamment tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes contre les disparitions, mener des enquêtes effectives, établir la vérité sur le sort des personnes disparues et garantir aux victimes et à leurs familles des recours et une réparation intégrale, indépendamment du caractère étatique ou non des auteurs ([CED/C/10](#)).

Par ailleurs, nous rappelons que le crime de disparition forcée, ainsi que les actes assimilables de celui-ci, commence au moment de l'enlèvement et se poursuit tant que le crime n'a pas pris fin, c'est-à-dire aussi longtemps que les auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et que les faits n'ont pas été pleinement élucidés ([A/HRC/16/48](#)). Ce principe découle de l'article 8 de CIPDF et de l'article 17 de la Déclaration de 1992, lesquels imposent que la disparition forcée soit considérée comme une violation continue en raison de l'extrême gravité du crime, tant que perdure la dissimulation du sort et du lieu où se trouve la personne disparue.

Droit à la vérité

La CIPDF consacre un droit explicite des familles à connaître le sort et le lieu où se trouvent leurs proches. Cette obligation découle de la CIPDF.

L'article 24 précise que les membres de la famille sont eux-mêmes considérés comme victimes, ce qui leur confère un droit individuel à l'information, à la participation et à la réparation. L'article stipule que « chaque victime a le droit de connaître la vérité concernant les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue », et que « tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes. »

À cet égard, nous rappelons l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le droit à la vérité, dans laquelle le Groupe de travail considère que le droit à la vérité implique que l'État est tenu de donner pleinement accès à l'information disponible pouvant permettre de retrouver les personnes disparues ([A/HRC/16/48](#)).

Pour la France, ces obligations impliquent la mise en place de mécanismes accessibles, transparents et adaptés permettant aux familles d'obtenir des informations, d'accéder aux archives pertinentes, et d'être consultées dans la conduite de la recherche.

Obligation d'enquêter

La CIPDF impose à l'État l'obligation de mener sans délai une enquête rapide, impartiale et approfondie sur toute disparition forcée. Conformément à l'article 12, l'enquête doit être ouverte d'office par les autorités compétentes, même en l'absence de plainte. Les articles 14 et 15 consacrent l'obligation de coopération internationale et d'entraide, notamment pour assister les victimes et rechercher, localiser et, le cas échéant, exhumer, identifier et restituer les restes des personnes disparues. Enfin, l'article 24 impose à l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour établir le sort des personnes disparues et assurer le respect et la restitution de leurs restes en cas de décès.

La CAT renforce cette obligation en disposant, à son article 12, que toute allégation ou raison de soupçonner un acte de torture ou de mauvais traitements doit entraîner une enquête immédiate et impartiale, des pratiques fréquemment associées aux disparitions forcées.

La UDHR protège également le droit des familles à un recours effectif. Son article 8 garantit à toute personne un « recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre toute violation des droits fondamentaux ».

L'article 13 de la Déclaration de 1992 garantit à toute personne ayant des informations ou un intérêt légitime le droit de saisir une autorité compétente et indépendante alléguant une disparition forcée, et d'obtenir l'ouverture d'une enquête rapide, approfondie et impartiale, y compris en l'absence de plainte formelle. Il impose

également la protection du plaignant, des témoins et des personnes impliquées dans l'enquête contre toute intimidation ou représailles, et exige que l'enquête se poursuive tant que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

Les Principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues stipulent l'obligation de conduire des recherches sur la base de la présomption que la personne disparue est en vie, quelles que soient les circonstances de la disparition, la date à laquelle elle est survenue ou le moment où les recherches ont été engagées (principe 1). La recherche est également une obligation continue et ne peuvent être suspendues que sur la base d'éléments fiables établissant le sort de la personne disparue et en l'absence de toute possibilité de la retrouver, après examen complet des informations, avec le consentement éclairé de la famille, à l'exclusion d'éléments non vérifiés ([CED/C/7](#)).

Ces normes obligent la France à garantir que les enquêtes relatives aux disparitions soient menées avec diligence, que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires, et que les obstacles à l'ouverture ou la poursuite des procédures pénales soient levés.

Obligation de coopération internationale dans les cas transnationaux

L'article 15 de la CIPDF impose aux États parties, y compris la France, de « se prêter mutuellement la plus large assistance possible » dans les enquêtes, les procédures d'extradition et les efforts visant à retrouver les personnes disparues ou, en cas de décès, à restituer leurs restes. La CAT exige également aux États parties d'accorder mutuellement la plus large mesure d'assistance judiciaire dans le cadre des procédures pénales engagées pour des actes de torture, y compris la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires à ces procédures.

Cette obligation prend une importance particulière dans les cas historiques ou transnationaux, par exemple lorsque des archives, des témoins ou des éléments de preuve sont situés dans un autre pays. Elle implique que la France doit solliciter la coopération d'autres États, faciliter l'accès aux archives étrangères, échanger des informations pertinentes, soutenir les procédures engagées à l'étranger pour la clarification de la vérité.

Droit au soutien social, économique et psychologique

Les disparitions forcées infligent aux familles des conséquences profondes : traumatisme, déstabilisation économique, détresse psychologique, incertitude prolongée et atteintes à la vie familiale, comme le souligne notamment l'étude du Groupe de travail sur les réparations ([A/HRC/22/45](#)). Le PIDESC reconnaît l'importance de protéger les familles dans ces situations : son article 10 impose aux États parties de fournir la « protection et assistance la plus large possible » à la famille, tandis que les articles 11 et 12 garantissent respectivement le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la santé physique et mentale. Ces obligations doivent être mises en œuvre en cohérence avec les articles 24(4) et 24(5) de la CIPDF et l'article 19 de la Déclaration de 1992, qui consacrent le droit des victimes à la réparation et à la vérité.

Ces dispositions signifient que les autorités doivent mettre en place des dispositifs accessibles de soutien psychologique, matériel et social aux familles, en particulier lorsqu'elles subissent la disparition d'un proche depuis plusieurs décennies, ce qui intensifie l'impact émotionnel et économique.

Femmes touchées par des disparitions forcées

Comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées l'a souligné, les États devraient reconnaître les femmes affectées par les disparitions forcées comme des victimes à part entière et reconnaître les préjudices spécifiques liés au genre qu'elles subissent, y compris les violences sexuelles, les grossesses forcées, les traumatismes psychologiques, la stigmatisation sociale et la perturbation de la vie familiale ([A/HRC/WGDEIG/98/2](#), par. 3). Les femmes parentes de personnes disparues sont souvent touchées de manière disproportionnée, en particulier lorsque la personne disparue était le principal soutien de famille. Dans de tels cas, la disparition forcée entraîne fréquemment une grave insécurité économique, une marginalisation sociale, des souffrances émotionnelles et des charges supplémentaires liées à la recherche des proches disparus. L'absence de reconnaissance juridique de la disparition peut également empêcher l'accès aux pensions, à l'assistance sociale, aux droits de propriété et à d'autres formes de soutien, entraînant des violations de multiples droits économiques et sociaux, notamment les droits à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la propriété et à la vie familiale (par. 12).

En outre, les États doivent veiller à ce que les femmes affectées par les disparitions forcées disposent de recours effectifs et accessibles, en tenant compte des obstacles spécifiques auxquels elles sont souvent confrontées, notamment les obstacles économiques, linguistiques, culturels et sociaux. Les enquêtes sur les disparitions forcées devraient être menées d'office, avec toute la diligence requise et en tenant compte des préjudices spécifiques liés au genre, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre. Les femmes qui recherchent des informations ou la justice devraient avoir accès à un soutien procédural adéquat, y compris des services de garde d'enfants, une assistance psychosociale, des moyens de transport sûrs, des garanties de confidentialité et des informations claires sur les recours juridiques disponibles (par. 33-36).

Enfin, le droit à réparation devrait être interprété de manière large et inclure à la fois les victimes directes et indirectes, en reconnaissant les membres de la famille des personnes disparues, en particulier les femmes, comme des victimes à part entière. Les réparations sensibles au genre devraient tenir compte des préjudices matériels, psychologiques et sociaux spécifiques subis par les femmes et contribuer non seulement à la réhabilitation individuelle, mais aussi à la remise en question des inégalités structurelles et des stéréotypes de genre. Les réparations devraient inclure l'indemnisation, la réadaptation, les garanties de non-répétition et des mesures symboliques telles que des mémoriaux, des commémorations et la reconnaissance publique du rôle des femmes dans la lutte contre les disparitions forcées. Les États devraient également supprimer les obstacles pratiques qui empêchent les femmes d'accéder aux réparations, notamment l'absence de documents, de ressources financières, de moyens de transport ou d'informations juridiques (par. 37-44).

Statut juridique des familles de personnes disparues et accès à la réparation

Les États ont l'obligation de réglementer le statut juridique des personnes disparues et de leurs proches de manière à garantir le plein respect de leurs droits, sans les placer dans une situation juridique ou morale insoutenable. Conformément aux articles 24(1) et 24(6) de la CIPDF, la notion de victime inclut non seulement la personne disparue, mais également ses proches, qui ont droit à la réparation et à des mesures visant à répondre à leurs besoins juridiques, sociaux et économiques. Cela implique la mise en place de mécanismes juridiques appropriés permettant aux familles d'exercer leurs droits – notamment en matière de prestations sociales, de droits patrimoniaux ou de tutelle – sans qu'une déclaration de décès ne soit exigée.

À cet égard, les normes internationales soulignent clairement que l'accès à la réparation ou aux formes d'assistance ne doit pas être subordonné à l'obtention d'une déclaration de décès. Le Groupe de travail a insisté sur le fait qu'une telle exigence est incompatible avec la nature continue de la disparition forcée et avec le droit à la vérité. De même, les cadres juridiques doivent permettre de régler les conséquences de la disparition sans préjuger du sort de la personne, en préservant ses droits fondamentaux, y compris son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ([A/HRC/19/58/Rev.1](#)).

L'étude du Groupe de travail sur les réparations met également en évidence que les disparitions forcées causent aux familles des préjudices graves et durables – souffrances psychologiques, précarité économique, incertitude prolongée – qui nécessitent des mesures adaptées de soutien et de réparation. Subordonner l'accès à ces mesures à une déclaration de décès impose aux familles un fardeau supplémentaire et les contraint à renoncer, dans une certaine mesure, à la recherche de la vérité sur le sort ([A/HRC/22/45](#)).

Enfin, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme confirme cette approche : imposer aux proches d'obtenir une déclaration de décès pour accéder à la réparation ou à l'assistance peut constituer une forme de traitement inhumain ou dégradant au sens du PIDCP. Dans des cas tels que *Ičić c. Bosnie-Herzégovine*, le Comité a reconnu que cette exigence aggrave la souffrance des familles en les contraignant à accepter la mort présumée de la personne disparue en l'absence de certitude ([CCPR/C/113/D/2028/2011](#)).

En conséquence, la France devrait prévoir des mécanismes juridiques souples – tels que des régimes d'absence ou de disparition – permettant aux familles de faire face aux conséquences pratiques de la disparition, tout en préservant la personnalité juridique de la personne disparue et en maintenant les obligations de recherche, d'enquête et de réparation.